

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00994

Numéro SIREN : 453 653 677

Nom ou dénomination : SARL A.V.O.

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 13397

A.V.O.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 6 et 7 Quai Paul Cunq
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
453 653 677 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MAI 2023**

L'an Deux Mille Vingt-Trois,

Le Premier Mai,

A 8h30,

Les associés de la société A.V.O., société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Abdelkader BELHADIA, titulaire de 320 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Olivier BELHADIA, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

Madame Viviane BELHADIA, titulaire de 320 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BELHADIA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Olivier BELHADIA au profit de la société OBD,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Abdelkader BELHADIA et Madame Viviane BELHADIA au profit la société KVB,

- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive des apports,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet :

- de Monsieur Olivier BELHADIA d'apporter à la société OBD, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros ayant son siège social 66 Avenue du Progrès 34820 TEYRAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 801 047 002, 160 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société OBD en qualité de nouvelle associée.
- de Monsieur Abdelkader BELHADIA et Madame Viviane BELHADIA d'apporter à la société KVB, société par actions simplifiée au capital de 200.000 ayant son siège social 66 Avenue du Progrès 34820 TEYRAN, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, 320 parts sociales chacun leur appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société KVB en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des apports autorisés, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la Société KVB, six cent quarante parts sociales en pleine propriété, ci 640 parts

A la Société OBD, cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci 160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Olivier BELHADIA
Gérant

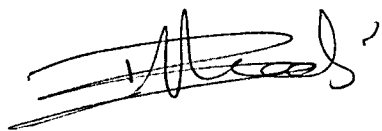


La Société KVB

Associée

Monsieur Abdelkader BELHADIA

Madame Viviane BELHADIA



La Société OBD

Associée

Monsieur Olivier BELHADIA



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier David Djamel BELHADIA,
Né le 29 mai 1974 à GANGES,
De nationalité française,
Demeurant 2 Quai Georges Clémenceau 34250 PALAVAS-LES-FLOTS,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La Société NEXXT,
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 6-7 Quai Paul Cunq, 34250 PALAVAS LES FLOTS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 801 047 002,
Représentée par Monsieur Olivier BELHADIA, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Olivier BELHADIA détient 160 parts sociales dans la Société AVO.

La Société AVO est une société à responsabilité limitée dont l'objet social, tel que mentionné dans ses statuts, est l'exploitation d'un bar restaurant, correspondant au code APE 5610A « *Restauration traditionnelle* ».

Son siège social est fixé 6 et 7 Quai Paul Cunq 34250 PALAVAS LES FLOTS.

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 20 mai 2103.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 453 653 677.

Son capital social s'élève à 8.000 euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année depuis l'exercice clos le 31 décembre 2022. Auparavant, la société clôturait ses comptes annuels au 30 juin de chaque année.

II- Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée au vu d'un rapport d'évaluation établi par le Cabinet AXIOME MONTPELLIER EXPERTISE COMPTABLE sur la base, notamment, des trois derniers bilans 2020, 2021 et 2022.

Les parties reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport qu'elles déclarent connaître parfaitement.

Aux termes de ce rapport, la valeur estimée de la Société AVO est entre 239.000 euros et 245.000 euros pour 100% des parts sociales.

Les parties conviennent de retenir comme valeur 250.000 euros, soit 312,50 euros par part sociale d'une valeur nominale de 10 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Olivier BELHADIA fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, à la société NEXXT sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Olivier BELHADIA, ès-qualité de Gérant, de CENT SOIXANTE (160) parts sociales lui appartenant dans la Société AVO.

Nombre total des parts sociales apportées : 160 parts sociales.

Ce qui représente une participation de 20% du capital de la Société AVO.
Cet apport est évalué globalement à $160 \times 312,50$ euros = **50.000 euros**.

La société NEXXT aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Elle aura seule droit à la totalité des dividendes qui seront mis en distribution à compter de ce transfert de propriété et de jouissance.

CHAPITRE II – Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 50.000 euros, net de tout passif, il sera attribué à Monsieur Olivier BELHADIA, CINQ MILLE (5.000) parts sociales en pleine propriété, entièrement libérées, de la société NEXXT qui seront émises par cette dernière.

Conformément à la loi, Monsieur Olivier BELHADIA, Gérant de la Société NEXXT, déclare que les parts sociales émises seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE III – Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Thibaut SUREL de la Société ELEVEN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 05 avril 2023, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 mai 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

De première part, l'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société AVO, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

De seconde part, Monsieur Olivier BELHADIA, Gérant de la société NEXXT, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AVO depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V – Garantie de passif

L'apporteur garantira la société bénéficiaire contre toute augmentation du passif de la société AVO, exclusivement consécutif à un redressement effectué par une administration compétente en matière fiscale, sociale ou douanière, à l'exclusion de toute garantie portant sur d'autres faits générateurs de passif ou sur la valeur des actifs.

CHAPITRE VI – Régime juridique et fiscal de l'apport

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.223-33 du Code de commerce.

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature. Il sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Impôts sur le revenu

Dès lors que l'apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport de titres est soumise de plein droit au régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts applicable pour les opérations réalisées depuis le 14 novembre 2012.

En application de ce régime, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée au titre de 2023 mais son imposition est reportée au moment où s'opérera l'un des événements suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique,
- Transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Monsieur Olivier BELHADIA s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

CHAPITRE VII – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société NEXXT.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Olivier BELHADIA, à son domicile
- La société NEXXT, en son siège social

III- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

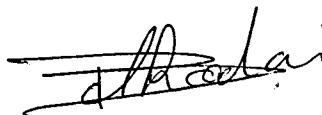
- A Monsieur Olivier BELHADIA, avec faculté d'agir à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

IV- Affirmation de sincérité

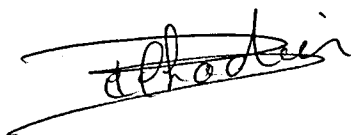
Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à PALAVAS LES FLOTS
Le 05 AVRIL 2023
En trois exemplaires originaux

L'apporteur
Monsieur Olivier BELHADIA



Pour la société bénéficiaire, NEXXT
Monsieur Olivier BELHADIA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 04/05 2023 Dossier 2023 00035819, référence 3404P02 2023 A 02544

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelkader BELHADIA,

Né le 1^{er} janvier 1946 à CARNOT (ALGERIE),

De nationalité française,

Demeurant 10 rue des Chênes Verts, 34820 TEYRAN,

Marié avec Madame Viviane BELHADIA née ABRIC, sous le régime de la séparation des biens,

Madame Viviane ABRIC, épouse BELHADIA,

Née le 12 avril 1950 à ST ANDRE DE MAJENCOULES (GARD),

De nationalité française,

Demeurant 10 rue des Chênes Verts, 34820 TEYRAN,

Mariée avec Monsieur Abdelkader BELHADIA, sous le régime de la séparation des biens,

Ci-après dénommés "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société KVB,

Société par actions simplifiée en formation

Au capital de 200 000 euros,

Dont le siège social sera fixé 66 Avenue du Progrès, 34820 TEYRAN,

Représentée aux présentes par Monsieur Abdelkader BELHADIA,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Abdelkader BELHADIA détient 320 parts sociales dans la Société AVO.

Madame Viviane BELHADIA détient 320 parts sociales dans la Société AVO.

La Société AVO est une société à responsabilité limitée dont l'objet social, tel que mentionné dans ses statuts, est l'exploitation d'un bar restaurant, correspondant au code APE 5610A « *Restauration traditionnelle* ».

Son siège social est fixé 6 et 7 Quai Paul Cunq 34250 PALAVAS LES FLOTS.

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 20 mai 2103.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 453 653 677.

Son capital social s'élève à 8.000 euros et est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année depuis l'exercice clos le 31 décembre 2022. Auparavant, la société clôturait ses comptes annuels au 30 juin de chaque année.

II- Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée au vu d'un rapport d'évaluation établi par le Cabinet AXIOME MONTPELLIER EXPERTISE COMPTABLE sur la base, notamment, des trois derniers bilans 2020, 2021 et 2022.

Les parties reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport qu'elles déclarent connaître parfaitement.

Aux termes de ce rapport, la valeur estimée de la Société AVO est entre 239.000 euros et 245.000 euros pour 100% des parts sociales.

Les parties conviennent de retenir comme valeur 250.000 euros, soit 312,50 euros par part sociale d'une valeur nominale de 10 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes,

- Monsieur Abdelkader BELHADIA fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, à la société KVB sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Abdelkader BELHADIA, ès-qualité de représentant, de TROIS CENT VINGT (320) parts sociales lui appartenant dans la Société AVO.
- Madame Viviane BELHADIA fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, à la société KVB sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Abdelkader BELHADIA, ès-qualité de représentant, de TROIS CENT VINGT (320) parts sociales leur appartenant dans la Société AVO.

Nombre total des parts sociales apportées : 640 parts sociales.

Ce qui représente une participation de 80% du capital de la Société AVO.
Cet apport est évalué globalement à $640 \times 312,50$ euros = **200.000 euros**.

La société KVB aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Elle aura seule droit à la totalité des dividendes qui seront mis en distribution à compter de ce transfert de propriété et de jouissance.

CHAPITRE II – Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 200.000 euros, net de tout passif, il sera attribué :

- à Monsieur Abdelkader BELHADIA, DIX MILLE (10.000) actions en pleine propriété, entièrement libérées, de la société KVB qui seront émises par cette dernière.
- à Madame Viviane BELHADIA, DIX MILLE (10.000) actions en pleine propriété, entièrement libérées, de la société KVB qui seront émises par cette dernière.

Conformément à la loi, Monsieur Abdelkader BELHADIA, représentant de la Société KVB, déclare que les actions émises seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE III – Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Thibaut SUREL de la Société ELEVEN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 11 avril 2023, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 mai 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

De première part, l'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société AVO, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

De seconde part, Monsieur Abdelkader BELHADIA, représentant de la société KVB, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AVO depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V – Garantie de passif

L'apporteur garantira la société bénéficiaire contre toute augmentation du passif de la société AVO, exclusivement consécutif à un redressement effectué par une administration compétente en matière fiscale, sociale ou douanière, à l'exclusion de toute garantie portant sur d'autres faits générateurs de passif ou sur la valeur des actifs.

CHAPITRE VI – Régime juridique et fiscal de l'apport

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature. Il sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Impôts sur le revenu

Dès lors que l'apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport de titres est soumise de plein droit au régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0.B ter du Code Général des Impôts applicable pour les opérations réalisées depuis le 14 novembre 2012.

En application de ce régime, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée au titre de 2023 mais son imposition est reportée au moment où s'opérera l'un des événements suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique,
- Transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Monsieur Abdelkader BELHADIA et Madame Viviane BELHADIA s'engagent d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

CHAPITRE VII – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société KVB.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Abdelkader BELHADIA, à son domicile
- Madame Viviane BELHADIA, à son domicile
- La société KVB, en son siège social

III- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- A Monsieur Abdelkader BELHADIA, avec faculté d'agir à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

IV- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à TEYRAN

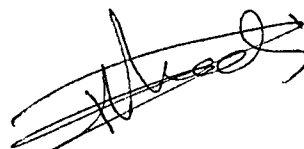
Le 11 AVRIL 2023

En trois exemplaires originaux

L'apporteur

Monsieur Abdelkader BELHADIA

Madame Viviane BELHADIA



Pour la société bénéficiaire, KVB
Monsieur Abdelkader BELHADIA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 15/05/2023 Dossier 2023 00038281, référence 3404P02 2023 A 02734

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

A.V.O.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 6 et 7 Quai Paul Cunaq
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
453 653 677 RCS MONTPELLIER

STATUTS

certifier conforme 

**Dernières modifications : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} Mai 2023 – agrément d'apport
Article 8 – Parts sociales**

Les soussignés :

- **Monsieur Abdelkader BELHADIA**
demeurant 10 Rue des Chênes, 34820 TEYRAN
né le 01/01/1946 à CARNOT (Algérie)
marié avec Madame Viviane ABRIC sous le régime de biens
de nationalité française
- **Madame Viviane ABRIC épouse BELHADIA**
demeurant 10 Rue des Chênes, 34820 TEYRAN
née le 12/04/1950 à SAINT ANDRE DE MAJENCOULES (30)
mariée avec Monsieur Abdelkader BELHADIA sous le régime de biens
de nationalité française
- **Monsieur Olivier BELHADIA**
demeurant 1 Place Cassan, 34280 CARNON
né le 29/05/1974 à GANGES (34)
célibataire
de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

-
- l'exploitation d'un bar-restaurant,
 - la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL A.V.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 et 7 Quai Paul Cunq, 34250 PALAVAS LES FLOTS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Abdelkader BELHADIA, la somme de	trois mille deux cent euros
par Madame Viviane ABRIC épouse BELHADIA, la somme de	trois mille deux cent euros
par Monsieur Olivier BELHADIA, la somme de	mille six cent euros

Soit au total la somme de huit mille euros (8 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU MIDI, 34170 CASTELNAU LE LEZ, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la Société KVB, six cent quarante parts sociales en pleine propriété, ci	640 parts
A la Société OBD, cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci	160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son

conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

En application des dispositions de l'article 239 bis du Code Général, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 4 modifié,
Fait en quatre exemplaires,
A PALAVAS LES FLOTS, le 05/05/2008

certificat conforme

le SELANO

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. H. L.', written over a horizontal line.